



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-huitième session**

Point 85 de l'ordre du jour

**L'état de droit aux niveaux national et international**

## **Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **Additif**

#### *Résumé*

Le présent rapport, présenté comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 41 de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), recense certaines des relations les plus importantes entre l'état de droit, les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement. Il montre comment l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU ont abordé ces relations et conclut que l'état de droit aux niveaux international et national est un principe multidimensionnel qui sous-tend des questions abordées dans tout l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il estime que les institutions sont les moyens essentiels grâce auxquels l'Assemblée générale pourra promouvoir ces liens et présente un certain nombre de propositions concernant les manières dont l'Assemblée générale pourrait développer davantage ce programme.



## I. Introduction

1. Alors que la planète continue à être peu épargnée par les conflits et la pauvreté, le système multilatéral subit manifestement des pressions et des tensions croissantes. Il devient de plus en plus ardu de concevoir d'un commun accord des interventions pour relever ces défis persistants, car la multipolarité toujours plus affirmée ne s'accompagne pas dans tous les cas d'une vision unificatrice de l'humanité commune. L'Organisation des Nations Unies peut offrir une telle vision commune grâce à son cadre normatif qui a fait l'objet d'un accord universel et est mis en œuvre aux niveaux national et international grâce à l'état de droit.

2. Les participants à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international ont pris conscience de cet état de choses. Dans la Déclaration adoptée à l'issue de la réunion (résolution 67/1), les chefs d'État et de gouvernement ont estimé à l'unanimité que « l'état de droit doit guider notre action collective devant les difficultés et les perspectives découlant des nombreuses et complexes mutations d'ordre politique, social et économique dont nous sommes témoins, l'état de droit étant le fondement des relations amicales et équitables entre États et sociétés épris de justice et d'équité ».

## II. Mandat et établissement du rapport

3. Au paragraphe 41 de la Déclaration, l'Assemblée générale a souligné qu'il importe de continuer d'examiner et de promouvoir l'état de droit sous tous ses aspects et a décidé à cette fin de poursuivre ses travaux pour renforcer encore les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, promotion des droits de l'homme et développement. L'Assemblée générale a prié en conséquence le Secrétaire général de faire dans son rapport « des propositions sur les méthodes et les moyens à employer pour développer encore ces liens, avec une large participation des parties prenantes », et d'inclure ces éléments dans son rapport à l'assemblée à sa soixante-huitième session. Le présent rapport est soumis suite à cette demande.

4. Comme l'Assemblée générale me l'a demandé dans sa résolution, des consultations avaient été tenues avec une large gamme de parties prenantes. J'ai cherché à obtenir des contributions écrites des États Membres et reçu 13 réponses, dont 2 émanant de groupes. À titre complémentaire, une table ronde ouverte à tous les États Membres a été organisée au Secrétariat de l'ONU à New York en février 2014 et des consultations avec les groupes régionaux, englobant la totalité des États Membres, se sont tenues en avril et mai 2014.

5. Des consultations par Internet, entreprises en 2013, ont permis d'obtenir des réponses d'un vaste groupe démographique vivant dans plus de 70 États Membres. Ont participé à la consultation 60 % d'hommes et 40 % de femmes, âgés de 13 à 80 ans. Des réponses ont été présentées par des particuliers, à titre personnel, en tant que membres du public et par des organisations de la société civile, des établissements universitaires et le secteur privé. Ces contributions par Internet ont été regroupées avec les consultations électroniques sur l'état de droit et le programme de développement pour l'après-2015 réalisées en 2013 sous l'égide du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

6. Un apport technique a également été reçu du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général, où sont représentés les hauts responsables des 20 organismes des Nations Unies qui s'emploient à renforcer l'état de droit.

### **III. Les trois missions du système des Nations Unies**

7. Si le mandat de l'Organisation en matière de paix et de sécurité, de développement et de droits de l'homme est énoncé dans la Charte des Nations Unies, sa conceptualisation en trois missions trouve son origine dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale). Les États Membres ont estimé que « certaines valeurs fondamentales doivent sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle ». Ils ont déclaré que « Les hommes et les femmes ont le droit de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité, à l'abri de la faim et sans craindre la violence, l'oppression ou l'injustice ».

8. Cette vision a été précisée dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005). Les trois missions ont été conçues sur la base des trois libertés fondamentales qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir : droit de vivre à l'abri de la peur, d'où découle la mission consistant à relever les défis en matière de paix et de sécurité, droit de vivre à l'abri du besoin, d'où découle la mission de promotion du développement et droit de vivre dans la dignité, d'où découle la mission consistant à promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit.

9. Lors de la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'assemblée générale, dans la résolution 60/1 (le Document final du Sommet mondial), les États Membres ont considéré que « la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs ».

10. Le présent rapport analyse les relations existant entre l'état de droit et chacune de ces trois missions et la manière dont il les promeut. Il est important de souligner toutefois que ces éléments ne doivent pas être considérés isolément, puisque « la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement » (ibid.). Comme l'a constaté le Secrétaire général « il ne peut y avoir de sécurité sans développement, ni de développement sans sécurité. Et l'un et l'autre dépendent du respect des droits de l'homme et de l'état de droit » (A/59/2005, par. 2). Le présent rapport cherchera donc à faire ressortir ces relations dans toute la mesure possible.

### **IV. Droits de l'homme : vivre dans la dignité**

11. Ce rapport du Secrétaire général constatait que « si la liberté de vivre à l'abri du besoin et de la peur est essentielle, elle n'est pas suffisante : tout être humain a le droit d'être traité avec dignité et respect » (ibid. par. 27). Les personnes sont traitées avec dignité et respect lorsqu'elles peuvent exercer leurs droits fondamentaux et sont protégées par l'état de droit.

12. Le cadre international relatif aux droits de l'homme, ainsi que le droit international humanitaire, le droit international pénal et le droit international des réfugiés, constituent les fondements de l'exercice du droit de vivre dans la dignité. Ces éléments de notre cadre normatif sont des *corpus* juridiques complémentaires qui partagent le même objectif : protéger la vie, la santé et la dignité des personnes.

13. L'état de droit permet de promouvoir et de protéger notre cadre normatif commun. Grâce à cette structure, l'exercice du pouvoir fait l'objet de règles convenues, ce qui garantit la protection de tous les droits de la personne.

14. L'état de droit, tel que l'a défini le Secrétaire général, exige que les règles de procédure, les institutions et les normes essentielles soient compatibles avec les droits de la personne et avec les principes fondamentaux que sont l'égalité devant la loi, la responsabilité au regard de la loi et l'équité dans la protection équitable et la défense des droits (pour une définition de l'état de droit, voir S/2004/616, par. 6). Il n'existe pas d'état de droit dans les sociétés où les droits de l'homme ne sont pas protégés; à l'inverse, les droits de l'homme ne peuvent pas être protégés dans des sociétés où n'existe pas un véritable état de droit. L'état de droit permet l'exercice concret des droits de l'homme qui ne sont plus alors un simple principe mais une réalité.

15. En l'absence d'un cadre relatif aux droits de l'homme, l'état de droit (*rule of law*) devient un simple moyen d'exercer le pouvoir grâce à la loi ou *rule by law*, expression utilisée pour décrire des cadres juridiques ou fondés sur des règles, ne reposant pas sur des fondements normatifs pour assurer une justice matérielle. Pire encore, un prétendu état de droit où les droits de l'homme ne seraient pas respectés pourrait servir à exercer un pouvoir arbitraire et à opprimer.

16. L'état de droit, s'il est fondé sur des normes universelles en matière de droits de l'homme, doit être ancré dans un contexte national et notamment dans la culture, l'histoire et la politique du pays concerné. En conséquence, les États connaissent des expériences distinctes en matière d'élaboration de leur système d'état de droit. Il n'en reste pas moins que, comme l'Assemblée générale l'a affirmé dans sa résolution 67/1, il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et critères internationaux.

17. En bref, l'état de droit et les droits de l'homme sont les deux facettes d'un même principe, le droit de vivre dans la dignité. En conséquence, l'état de droit et les droits de l'homme ont une relation indissociable et intrinsèque.

18. Les États Membres sont pleinement conscients de cette relation depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle il est dit « qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

19. Dans la Déclaration du Millénaire, les États Membres ont déclaré qu'ils n'épargneraient aucun effort pour renforcer l'état de droit et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont reconnu que l'état de droit et les droits de l'homme font partie des valeurs et principes universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies. Dans la Déclaration sur l'état de droit, les États Membres ont réaffirmé que les droits de l'homme et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

## **A. Les droits de l'homme et l'état de droit dans le processus intergouvernemental**

20. La relation entre état de droit et droits de l'homme apparaît nettement au fil de son élaboration dans le cadre du processus intergouvernemental. L'Assemblée générale a étudié pour la première fois la question de l'état de droit lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993. La Conférence mondiale a adopté un programme d'action recommandant « la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les États à renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit ». Après la Conférence mondiale, la Troisième Commission de l'Assemblée générale, qui se consacre aux problèmes sociaux, humanitaires et culturels et responsable de la majorité des travaux de l'Assemblée relatifs aux droits de l'homme a adopté des résolutions sur le renforcement de l'état de droit chaque année, jusqu'en 2003.

21. En outre, la Troisième Commission est parvenue à des avancées notables en matière de renforcement de l'état de droit lorsqu'elle a examiné des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. La Troisième Commission étudie régulièrement une large gamme de questions relatives à l'état de droit, à savoir, entre autres : les droits de l'homme dans l'administration de la justice, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale et le droit à la vie privée à l'ère du numérique.

22. Le Conseil des droits de l'homme a lui aussi activement promu l'état de droit. Il a adopté une série de résolutions qui concernent directement aussi bien les droits de l'homme que l'état de droit, dont sa résolution 18/12 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs; 19/2 intitulée « Favoriser la réconciliation et l'établissement de responsabilités à Sri Lanka »; 19/31 sur l'intégrité de l'appareil judiciaire; et 19/36 intitulée « Droits de l'homme, démocratie et état de droit ».

23. De plus, le Conseil des droits de l'homme a créé plusieurs mécanismes extraconventionnels concernant directement l'état de droit, comme par exemple le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

24. En outre, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'examen périodique universel contribuent directement au renforcement de l'état de droit. Le Comité des droits de l'homme a publié un certain nombre d'observations générales qui concernent directement la compréhension et la mise en œuvre de l'état de droit, par exemple l'Observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. Lors des examens périodiques universels, de nombreuses recommandations concernent des problèmes fondamentaux en matière d'état de droit, tels que l'administration de la justice.

## **B. Garantir un procès équitable et assurer l'égalité devant la loi**

25. L'interdépendance de l'état de droit et des droits de l'homme est manifeste dans les garanties des appareils judiciaires en matière de respect de la légalité, par exemple celles énoncées aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concernent respectivement la détention et le droit à un jugement équitable. Dans ce cas, des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme dictent non seulement la teneur de la législation nationale mais aussi les méthodes d'application de la loi par l'appareil judiciaire. Ces normes relatives aux droits de l'homme garantissent que l'état de droit opère dans la justice.

26. Le respect de la légalité garantit que l'état de droit donne effet aux principes fondamentaux en matière de droits de l'homme que sont la responsabilité à l'égard de la loi, la non-discrimination et la participation aux processus judiciaires. Les principes de responsabilité et de non-discrimination sont indissociables dans l'état de droit. Comme l'ont relevé dans la Déclaration sur l'état de droit, « toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, sont tenues de respecter les lois justes et équitables et ont droit sans distinction à l'égal protection de la loi » (par. 2). Ainsi, la régularité de la procédure exige le respect des droits de l'accusé, notamment celui d'être jugé sans retard injustifié et en sa présence. Toutes les personnes mises en jugement sont présumées innocentes et ne sont pas tenues de témoigner contre elles-mêmes. Les accusés ont également le droit de se défendre efficacement en personne.

27. La procédure équitable garantit que la justice sera rendue en temps voulu, et qu'elle sera indépendante et accessible. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'intégrité de l'appareil judiciaire et l'indépendance des gens de loi sont des conditions indispensables essentielles aux fins de la protection des droits de l'homme grâce à l'état de droit.

## **C. Promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement**

28. L'état de droit a joué un rôle majeur dans l'intégration de droits économiques, sociaux et culturels dans les constitutions, législations et réglementations nationales. Lorsque ces droits peuvent être invoqués devant les tribunaux ou que leur protection juridique est assurée d'une autre manière, l'état de droit fournit les moyens de recours en cas de violations de ces droits ou de détournement des ressources publiques.

29. L'état de droit appuie également l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels au moyen de politiques et de programmes nationaux. De plus, les mécanismes judiciaires et administratifs de l'état de droit contribuent à assurer que ces politiques sont appliquées conformément à la loi et de manière non discriminatoire.

## **D. Faire face au lourd héritage que constituent les graves violations du droit humanitaire et les violations caractérisées des droits de l'homme**

30. L'état de droit appuie les droits de l'homme dans un secteur critique, notamment lorsqu'il demande de rendre compte de graves violations du droit humanitaire et de violations caractérisées des droits de l'homme. Faire face à ces atrocités au moyen de l'état de droit renforce également la paix et la sécurité ainsi que le développement.

31. Dans la Déclaration sur l'état de droit, les États membres ont réaffirmé l'engagement universel de faire en sorte que l'impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations graves du droit des droits de l'homme ne soient pas tolérées. L'état de droit est essentiel pour mener une action contre de telles atrocités qui pourraient saper la paix et la sécurité et entraver le développement.

32. L'Organisation des Nations Unies a réalisé des progrès substantiels dans la mise en place d'un cadre mondial de responsabilisation en cas de graves crimes internationaux. Les tribunaux pénaux internationaux spéciaux constitués par le Conseil de sécurité ont ouvert la voie à la création de la Cour pénale internationale. Conjointement avec la Cour, les tribunaux créés par l'ONU ou bénéficiant de son assistance, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, le Tribunal spécial pour le Liban, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux ont abordé des problèmes spécifiques concernant la responsabilité et l'héritage historique.

33. Il incombe principalement aux États Membres, au niveau national, d'entamer des poursuites en cas d'atrocités et de violations flagrantes des droits de l'homme. Ce principe fondamental sous-tend le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (voir art. 17 du Statut). Pour cette raison, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a prié l'Organisation des Nations Unies de s'attacher davantage à renforcer les capacités nationales dans ce domaine. Le Conseil de sécurité a également constaté que le renforcement des systèmes nationaux compétents revêt une importance cruciale pour l'état de droit (voir résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004); voir également A/67/308).

34. En plus des mécanismes judiciaires, des mesures de justice transitionnelle plus générales permettent également de connaître des violations flagrantes des droits de l'homme. Ces mesures englobent la gamme des mécanismes non judiciaires utilisés pour obtenir réparation de graves crimes internationaux et comprennent les commissions de la vérité et de la réconciliation et des réparations. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, les mesures de justice transitionnelle contribuent à établir les bases nécessaires à la paix et à la sécurité ainsi qu'au développement durable (voir résolution 67/368).

35. L'Assemblée générale a adopté en 2005 les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (voir résolution 60/147, annexe) qui soulignent

l'importance des mesures que les États devraient adopter à cet effet et les énoncent en détail (voir résolution 60/102).

## **V. Paix et sécurité : droit de vivre à l'abri de la peur**

36. Dans la déclaration sur l'état de droit, les États Membres ont noté l'importance de l'état de droit en tant que l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix.

### **A. La paix et la sécurité et l'état de droit dans le processus intergouvernemental**

37. Les liens entre l'état de droit et la paix et la sécurité ont été renforcés par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale dans le cadre de ses Première, Troisième, Quatrième et Sixième Commissions, ainsi que par ceux de plusieurs organes subsidiaires.

### **B. Respect de la Charte des Nations Unies**

38. L'Article 1 de la Charte des Nations Unies énonce que l'un des buts des Nations Unies est de « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix ». L'état de droit garantit que le droit international et les principes fondamentaux de la justice s'appliquent également à tous les États et sont également respectés. Le respect de l'état de droit crée un environnement favorable à la réalisation des buts de la Charte.

39. La Charte constitue le fondement normatif pour les relations amicales entre États. De pair avec l'ensemble des règles de droit international, elle fournit une structure pour la conduite des relations internationales. Elle établit le principe de réciprocité entre les États, qui jouissent de l'égalité souveraine, confère prévisibilité et légitimité à leur action dans le cadre d'un système multilatéral convenu et fournit un moyen de régler les différends qui surviennent entre les États. Les principes de l'intégrité territoriale, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte et l'engagement pris d'appliquer les obligations juridiques internationales revêtent une importance particulière pour la paix et la sécurité.

40. Nombre de ces aspects ont fait l'objet de discussions par l'Assemblée générale. Depuis 2006, la Sixième Commission, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international », a examiné plusieurs aspects de l'état de droit au niveau international, approfondissant le concept et adoptant des résolutions chaque année.

### **C. L'état de droit dans la prévention des conflits**

41. L'Article 33 de la Charte est essentiel pour la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends. Les parties à un différend international ont accès à différents mécanismes et mesures pour régler un différend, tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours à des organismes ou accords régionaux. La Sixième Commission a débattu de la question du règlement pacifique des différends à la soixante-huitième session de l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international », émettant plusieurs idées nouvelles en vue de renforcer encore le lien.

42. Au niveau national, il est de plus en plus reconnu que les États qui se caractérisent par la faiblesse de l'état de droit et le non-respect des droits de l'homme font peser de lourdes menaces sur la paix et la sécurité. Les cycles de violence dans un État compromettent le développement et sont préjudiciables à la paix et à la sécurité aux niveaux régional et international<sup>1</sup>. Un état de droit fort qui protège les droits de l'homme contribue à prévenir et atténuer la criminalité violente et les conflits en fournissant des procédures légitimes pour vider les griefs et des mesures dissuadant le crime et la violence. Inversement, un faible développement économique et des inégalités peuvent les favoriser.

43. Dans ce contexte, le principe de la responsabilité de protéger, adopté par l'Assemblée générale dans le Document final du Sommet mondial de 2005, s'applique. Il souligne qu'il importe de promouvoir l'état de droit au niveau national et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme pour faire en sorte que les gouvernements disposent de tous les instruments nécessaires afin de s'acquitter de leur obligation de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique, et appelle la communauté internationale à soutenir ces efforts.

### **D. L'état de droit dans les conflits armés**

44. En période de conflit armé, la protection des civils est une priorité pour l'ONU. Toute activité de protection, qu'elle soit matérielle ou politique ou consiste dans la création d'un environnement protecteur, doit être fondée sur l'état de droit et viser à ce que les lois applicables aient un intérêt concret dans les circonstances difficiles.

45. Le cadre normatif applicable et les obligations des États Membres à ce titre sont essentiels pour toutes les activités de protection. Afin de mieux protéger les civils, les États Membres doivent adhérer aux traités internationaux pertinents, intégrer leurs dispositions dans leur droit interne et mettre en place des institutions et des contrôles internes fonctionnant bien. Sont également importantes l'éducation et l'information concernant les normes contraignantes et les pratiques interdites, ainsi que l'application des procédures pénales en cas de violation grave.

46. L'importance de la protection des civils dans les conflits armés au moyen de l'application du cadre normatif applicable a été soulignée par le Conseil de sécurité,

---

<sup>1</sup> Voir Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 2011 : conflits, sécurité et développement (Washington, 2011).

qui se réunit périodiquement depuis 1999 sur la question de la protection des civils. De même, l'Assemblée générale a débattu de cette question dans le cadre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. L'Assemblée générale a également débattu du droit humanitaire lors de séances plénières et dans le cadre de la Sixième Commission (voir par exemple les résolutions 67/93, 68/101 et 68/102).

47. Le respect par les Nations Unies elles-mêmes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme lorsqu'elles s'acquittent de leurs responsabilités en matière de protection des civils, y compris en recourant à la force, revêt également une importance fondamentale. Les membres du personnel des Nations Unies doivent répondre de toute faute qu'ils peuvent commettre. L'Assemblée générale a travaillé sur cette question au niveau du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et d'un Comité spécial consacré à cette question.

## **E. L'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit**

48. Il est vital d'établir des institutions garantes de l'état de droit pour assurer la sécurité immédiate ainsi que la stabilité nécessaire afin que la consolidation de la paix s'enracine. Des institutions judiciaires et pénitentiaires solides, ainsi que des organes de police et d'autres services de maintien de l'ordre responsables qui respectent pleinement les droits de l'homme revêtent une importance critique pour le rétablissement de la paix et de la sécurité durant la période qui suit directement un conflit. Ils permettent de traduire en justice les auteurs de crimes, encouragent le règlement pacifique des différends et rétablissent la confiance et la cohésion sociale fondée sur l'égalité des droits. Établir ces conditions est tout aussi important pour la paix et la sécurité et pour le développement durable.

49. À ce propos, l'Organisation des Nations Unies reconnaît la nécessité d'avoir une vaste optique en fournissant un appui à l'ensemble de l'appareil de justice pénale. Dans le cadre d'une approche globale visant à améliorer l'état de droit et le respect des droits de l'homme, il est essentiel d'appuyer les efforts menés par les pays en vue de réformer le secteur de la sécurité.

50. Les différents organes de l'ONU ont pleinement reconnu le lien étroit entre la paix et la sécurité au lendemain de conflits et l'état de droit. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont établi que le renforcement des institutions garantes de l'état de droit est essentiel pour la stabilisation et une paix durable (voir par exemple le paragraphe 8 e) de la résolution 2086 (2013) du Conseil de sécurité). L'appui à l'état de droit est inclus à l'heure actuelle dans 18 des 28 mandats des missions du Conseil de sécurité. Le Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale, qui fournit des orientations stratégiques à la fois sur l'état de droit et la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre des activités de maintien de la paix, a également donné des directives sur l'application de ces mandats.

## **F. Menaces transnationales**

51. Parmi les principaux défis posés à la paix et à la sécurité figurent les crimes, qui, tout en étant commis sur le territoire national, se répandent à travers les frontières et touchent des régions entières et, en fin de compte, l'ensemble de la communauté internationale. C'est un défi en évolution qui se pose à l'état de droit et

à la protection des droits de l'homme et qui reflète bien les liens étroits avec la paix et la sécurité.

52. Le terrorisme engendre la violence et l'instabilité, peut limiter la liberté de mouvement et l'accès à l'emploi et aux possibilités d'éducation, dégrade la qualité de la vie et menace les droits des populations, y compris le droit à la vie et à la sécurité. Le terrorisme menace la sécurité et la stabilité et peut compromettre le développement économique et social.

53. Au total, 18 instruments universels (14 conventions et 4 protocoles) contre le terrorisme international, y compris les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ont été élaborés dans le cadre de l'ONU qui a traité de des activités terroristes particulières. En outre, le 8 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288).

54. Tandis que tous les piliers de la stratégie sont fondés sur de solides mesures favorisant l'état de droit, son quatrième pilier, intitulé « Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste », souligne la place cruciale que les droits de l'homme et l'état de droit occupent dans les efforts de lutte contre le terrorisme.

55. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste souligne que les mesures antiterroristes respectueuses des droits de l'homme contribuent à prévenir le recrutement de personnes en vue de commettre des actes terroristes et que les atteintes aux droits de l'homme ont trop souvent contribué à faire naître les griefs qui conduisent des personnes à faire les mauvais choix et à recourir au terrorisme (voir A/HRC/20/14, par. 32).

56. De même, la criminalité transnationale organisée dans différents domaines menace la paix et la sécurité et compromet le développement économique et social des sociétés dans le monde entier. L'Assemblée générale et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et à son Protocole additionnel ont souligné les effets préjudiciables de la criminalité organisée sur les droits de l'homme et l'état de droit<sup>2</sup>.

57. Les réseaux de la criminalité organisée corrompent les fonctionnaires, entravent l'action de la justice et intimident les témoins et les victimes, mettent en danger le respect par l'État de son obligation d'assurer le maintien de l'ordre et portent atteinte aux droits fondamentaux des populations. Dans les États où l'état de droit est déjà affaibli, l'influence qu'exercent ces groupes criminels peut menacer la stabilité politique et compromettre le développement durable.

58. Renforcer l'état de droit est un puissant moyen de lutter contre la criminalité transnationale organisée. L'adoption par l'ONU de la Convention contre la criminalité organisée en 2000 et l'entrée en vigueur de celle-ci en 2003 ont marqué l'engagement historique des États Membres de combattre la criminalité. Cette convention, qui se rapproche de l'objectif d'adhésion universelle, compte trois Protocoles additionnels : le Protocole contre la criminalité transnationale organisée

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 24 de la résolution 67/1 de l'Assemblée générale et le préambule de la résolution 6/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et aux Protocoles qui s'y rapportent.

visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer; et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

## **VI. Développement : droit de vivre à l'abri du besoin**

59. Dans la déclaration sur l'état de droit, les États Membres ont noté que « l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique soutenue et inclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit ». De ce fait, ils ont demandé que cette interdépendance soit prise en compte dans le programme international de développement pour l'après-2015.

60. Au niveau international, l'ensemble des instruments internationaux, y compris ceux qui concernent le commerce et la finance internationaux, le changement climatique et la protection de l'environnement et le droit au développement établit des normes internationalement reconnues qui appuient un développement durable.

61. Au niveau national, l'état de droit est nécessaire pour créer un environnement qui fournisse des moyens d'existence durables et élimine la pauvreté. La pauvreté découle souvent de la marginalisation, de l'exclusion et de la discrimination. L'état de droit encourage le développement en donnant plus de poids à la voix des personnes et des communautés, en assurant l'accès à la justice, en garantissant une procédure régulière et en établissant des recours en cas de violation des droits. Lorsque leurs moyens de subsistance sont assurés, qu'ils ont un logement et un emploi sûrs, les pauvres sont mieux à même de se défendre contre d'éventuelles atteintes à leurs droits. La démarginalisation dépasse le cadre strict des recours légaux et entraîne une amélioration des conditions économiques des pauvres.

62. Pour que l'état de droit favorise l'obtention de résultats en matière de développement durable, il doit assurer la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement. Alors que le pouvoir par le droit peut fournir un cadre juridique avec des mécanismes assurant la certitude contractuelle et le règlement des différends qui appuient la croissance et le développement économiques, seul l'état de droit conforme aux droits de l'homme internationaux peut assurer un développement qui soit également inclusif et durable.

63. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, l'expérience récente montre que les initiatives de développement restreintes qui excluent les considérations de justice et de droits ne parviennent pas à réaliser un développement humain durable (A/68/345, par. 64).

## **A. Développement et état de droit dans le processus intergouvernemental**

64. La Deuxième Commission de l'Assemblée générale a examiné nombre des liens entre l'état de droit et le développement dans le contexte de la démarginalisation des pauvres par le droit, qui met l'accent sur l'état de droit et l'accès à la justice en tant que cadre favorable pour accomplir des progrès dans l'élimination de la pauvreté en accroissant la protection des droits fonciers, des droits de propriété et des droits des travailleurs (voir par exemple la résolution 64/215).

65. L'Assemblée générale a souligné, entre autres choses, « qu'il importe que tous aient accès à la justice et encourage, à cet égard, le renforcement et l'amélioration de l'administration de la justice [...] » et « que le respect de l'état de droit et des droits de propriété de même que la mise en place de directives et réglementations appropriées favorisent notamment la création d'entreprises, y compris l'esprit d'entreprise, et contribuent à l'élimination de la pauvreté » (voir par exemple les résolutions 63/142 et 64/215).

## **B. Protection des droits à la terre et à la propriété**

66. L'amélioration de la sécurité d'occupation et des droits de propriété peut apporter une contribution essentielle au progrès économique et social dans tous les milieux ruraux et urbains, fournissant un appui à la réduction de la pauvreté et renforçant l'égalité des sexes et la paix et la sécurité. Le statut d'occupation, distinguant différents types de statut adaptés aux conditions et besoins locaux tels que les droits de propriété collective et la protection des ressources communes, crée une certitude concernant ce qui peut être fait avec la terre ou la propriété et son utilisation et peut accroître les possibilités et les avantages économiques en procédant à des investissements.

67. La sécurité d'occupation, conforme aux normes applicables en matière de droits de l'homme telles que le droit au logement, protège contre la saisie ou d'autres empiètements, améliore la sécurité alimentaire et la production de revenus et ralentit le déboisement<sup>3</sup>. Elle renforce l'aptitude à atténuer les différends fonciers et en matière de propriété, qui risquent souvent d'alimenter des conflits plus vastes. Garantir différents statuts d'occupation, tels que la propriété individuelle ou collective, et les droits de propriété, en particulier pour les femmes, apporte un appui à d'autres droits et priorités, y compris l'amélioration de la santé, de la stabilité financière et de la sécurité personnelle. Les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres recommandés par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine peuvent être utiles à cet égard (voir A/HRC/25/54).

---

<sup>3</sup> Les forêts appartenant aux communautés et la participation de celles-ci à l'élaboration des réglementations sont liées à de fortes réductions des émissions de carbone dans un échantillon de 80 forêts en Afrique de l'Est, Asie du Sud et Amérique latine. Voir A. Chaatré et A. Agrawal, « Trade-offs and synergies between carbon storage and livelihood benefits from forest commons ».

### C. Exploitation des ressources naturelles

68. Plus largement, garantir le respect de l'état de droit en matière d'exploitation des ressources naturelles est essentiel pour assurer une croissance économique et un développement inclusifs et durables et pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. Des ressources naturelles gérées de façon durable et transparente peuvent être le moteur du bien-être économique et le fondement de sociétés stables et pacifiques. Des ressources telles que les ressources en eau transfrontières nécessitent un degré élevé de coopération entre les pays qui se les partagent et des cadres juridiques appropriés afin d'appuyer une gestion durable de ces ressources.

69. Une bonne gestion des ressources naturelles, conforme à l'état de droit, constitue également un facteur clef de paix et de sécurité, qui souligne l'interdépendance des trois piliers du système des Nations Unies. Au moins 40 % des conflits internes des 60 dernières années ont eu un lien avec la concurrence portant sur les ressources naturelles<sup>4</sup>. Le risque de conflit violent est élevé lorsque l'exploitation des ressources naturelles provoque des dommages environnementaux et entraîne une perte de moyens de subsistance ou lorsque les avantages sont inégalement répartis.

70. Pour cette raison, il est essentiel que le secteur privé rende compte de ses activités. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies constituent le cadre normatif faisant autorité au niveau mondial pour garantir que le secteur privé non seulement tire des avantages de l'état de droit mais aussi le respecte. De plus, au niveau international, la participation à des initiatives de conformité volontaire telles que le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley peuvent jouer un rôle de premier plan.

### D. Cadres juridiques rationnels

71. Comme les États Membres l'ont reconnu dans la déclaration de haut niveau, « des cadres juridiques justes, stables et prévisibles » sont essentiels « pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise [...] ». La Banque mondiale a également noté que la croissance économique est renforcée lorsque des lois judicieuses existent pour faire respecter les contrats, régler les litiges commerciaux et assurer le respect des droits de propriété<sup>5</sup>. Ainsi, les lois protégeant le droit des femmes à l'héritage ou à passer des contrats peuvent fortement contribuer à la croissance économique ainsi qu'à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

72. L'Assemblée générale a également reconnu que l'application et l'utilisation effective de normes juridiques commerciales modernes sont essentielles pour

---

<sup>4</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Du conflit à la consolidation de la paix. Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement », 2009.

<sup>5</sup> Banque mondiale, « The World Bank: new directions in justice reform », 2012.

réaliser des progrès en matière de bonne gouvernance, de développement économique durable et d'élimination de la pauvreté et de la faim<sup>6</sup>.

## **E. Améliorer l'accès à la justice**

73. Un moyen essentiel de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers du système des Nations Unies et de démarginaliser les populations est d'améliorer l'accès à la justice. On estime que 4 milliards de personnes vivent sans protection juridique<sup>7</sup>. Ces personnes, privées de l'égalité d'accès sans discrimination à des mécanismes de justice efficaces, peuvent être facilement trompées par des employeurs, chassées de leurs terres et intimidées au moyen de la violence. Sans accès à la justice, la protection des droits de l'homme et les garanties prévues par la loi ne sont pas toujours des réalités sur le terrain, en particulier dans le cas des plus pauvres et des plus vulnérables.

74. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a décrit de façon détaillée les obstacles persistants auxquels les pauvres et les groupes marginalisés continuent de se heurter pour accéder à la justice, notamment les coûts liés à l'accès aux institutions judiciaires, le manque d'accès à l'information et l'absence de reconnaissance juridique ainsi que les obstacles institutionnels tels que le manque de ressources, la corruption et la lenteur dans les procédures judiciaires (A/67/278). Les femmes sont au nombre de ceux qui se heurtent souvent à des obstacles importants pour accéder aux systèmes de justice. Les enfants également rencontrent des problèmes ardues à cause du mauvais fonctionnement des systèmes de justice ou de difficultés d'accès à ceux-ci pour faire valoir leurs droits ou obtenir une protection.

75. Comme la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats l'a souligné, l'aide juridictionnelle est une composante essentielle d'un système d'administration de la justice équitable, humain et efficace. Elle constitue un préalable à l'exercice d'autres droits, notamment du droit à un procès équitable et du droit à un recours utile, une condition préalable à l'exercice de ces droits et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans l'administration de la justice (A/HRC/23/43). Pour cela, en décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale.

## **F. Identité légale**

76. L'identité légale, en particulier l'enregistrement des naissances, joue également un rôle essentiel en garantissant l'accès aux institutions et le fonctionnement effectif des cadres garantissant l'exercice des droits. Sans documents d'identité délivrés par l'État, les particuliers, surtout ceux appartenant à des groupes marginalisés, dont les femmes, risquent de ne pas pouvoir ouvrir un compte en banque, bénéficier de soins de santé ou d'une éducation, acheter un bien,

---

<sup>6</sup> En vue de développer l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en 1966 par sa résolution 2205 (XXI) en 1966.

<sup>7</sup> Rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit, *Pour une application équitable et universelle de la loi*. Volume I (New York, Nations Unies, 2008).

prouver leur droit d'hériter de biens, voter ou obtenir un passeport. Il est évident que l'absence d'identité légale ne devrait jamais être invoquée pour refuser l'accès à des services essentiels, ayant trait notamment à la santé et à l'éducation. Sans identité légale, les enfants sont également plus vulnérables à la discrimination et à l'exploitation, y compris la violence et la traite, ainsi qu'au recrutement et à l'utilisation par des forces et groupes armés dans le cadre de conflits. L'enregistrement des naissances remplit également une fonction statistique qui est essentielle pour la planification et l'application des politiques de développement durable. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que tout enfant sans aucune discrimination a le droit d'être enregistré à la naissance.

77. De même, privés de nationalité, les apatrides sont susceptibles d'être gravement privés de leurs droits fondamentaux, dont le droit d'être reconnus légalement comme une personne. Malgré la reconnaissance internationale de leur droit à une nationalité, l'anomalie que constitue l'apatridie continue de toucher au moins 10 millions de personnes dans le monde. Un défi majeur pour l'ONU est de prévenir de nouvelles situations d'apatridie dues à la succession d'États, à la déchéance arbitraire de nationalité ciblant certains groupes de population minoritaires, la discrimination contre les femmes inscrite dans les lois sur la nationalité et les lacunes que comportent les lois sur la nationalité et les procédures de documentation. Dans un certain nombre d'États, il convient également de réformer les lois et les politiques pour corriger des situations qui perdurent. La mise en œuvre des garanties contre l'apatridie prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 est essentielle pour ces efforts.

## **G. Corruption**

78. La transparence et la responsabilité dans l'élaboration et l'application des lois sont de puissants outils pour garantir le contrôle public de l'utilisation des ressources publiques et prévenir le gaspillage et la corruption.

79. La corruption entrave le développement de structures commerciales équitables et fausse le jeu de la concurrence, ce qui dissuade les investisseurs. La corruption réduit la confiance de ces derniers, aggrave les effets de la pauvreté et peut très souvent conduire à un accroissement de la violence dans les sociétés. Lorsqu'il y a eu corruption, restituer les biens acquis de façon illicite aux pays d'origine est à la fois une question de justice et une question de développement économique.

80. Le renforcement de l'état de droit est essentiel pour lutter contre la corruption. À ce propos, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption le 31 octobre 2003, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 et compte aujourd'hui 171 États parties. Le Secrétaire général, en particulier par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant en qualité de secrétariat de la Convention, a mis au point un certain nombre d'outils et de programmes visant à aider les États Membres à appliquer la Convention. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention adopté par les États parties est largement considéré comme un modèle de réussite.

## VII. Moyens de renforcer les liens – institutions

81. Un état de droit fort qui assure la promotion et la protection des normes relatives aux droits de l'homme est essentiel pour un développement durable inclusif et pour instaurer une paix et une sécurité durables. La présente section étudie les institutions responsables et accessibles qui constituent des moyens essentiels de renforcer l'état de droit et ses liens avec les droits de l'homme, la paix et la sécurité, et le développement.

82. Des institutions ouvertes et responsables jouent un rôle essentiel en tant que mécanisme garant de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, ainsi que pour le renforcement de la paix et de la sécurité et du développement à la fois au niveau international et au niveau national. Afin de renforcer les institutions, il est important de faire en sorte que celles-ci soient ouvertes à leurs mandants et qu'elles rendent des comptes à ceux-ci, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou de particuliers.

### A. Instances juridictionnelles internationales

83. Au niveau international, les instances juridictionnelles sont un instrument important permettant aux États Membres de régler les différends de façon pacifique, en apportant un appui à la coopération internationale constructive et en apportant de la stabilité et de la certitude au système international.

84. La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'ONU et occupe une place centrale dans le maintien de la paix et de la sécurité, ainsi que dans le traitement de questions essentielles pour le développement. La large compétence de la Cour, qui « s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur »<sup>8</sup>, fournit aux États Membres un instrument efficace pour régler leurs différends. Pour cette raison, une campagne a été lancée en vue d'accroître le nombre d'États qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour.

85. D'autres instances judiciaires internationales telles que le Tribunal international du droit de la mer jouent également un rôle essentiel dans des domaines particuliers de la coopération internationale, renforçant le maintien de la paix et de la sécurité et favorisant le développement dans ces domaines.

### B. Institutions financières internationales

86. Il est important pour le développement durable que le système commercial mondial et ses institutions soient ouverts, réglementés et équitables. Ces institutions, fondées sur l'état de droit, créent une plateforme accessible pour une croissance inclusive, et la stabilité et la prospérité pour maintenir les conditions favorables à la paix et à la sécurité. Les institutions financières internationales, dont le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale du commerce (Organisation mondiale du commerce) et les banques régionales de développement exercent une grande influence sur les politiques de

---

<sup>8</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, art. 36 1).

développement, notamment dans les domaines du commerce, de l'aide, de la finance, du transfert de technologies et de la dette, dont un grand nombre échappent de plus en plus au contrôle des différents gouvernements.

87. Cela a été clairement noté dans le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les États Membres ont affirmé leur engagement en faveur d'un système commercial et d'un système financier multilatéraux ouverts, réglementés, prévisibles et non discriminatoires, et cela continue d'être essentiel pour un développement inclusif et équitable.

88. De même, la déclaration sur l'état de droit prend note des décisions importantes sur la réforme des structures de la gouvernance, les quotas et les droits de vote dans les institutions de Bretton Woods, qui reflètent mieux les réalités actuelles et renforcent la voix et la participation des pays en développement, et réitère l'importance des réformes de la gouvernance de ces institutions en vue de renforcer l'efficacité, la crédibilité, la responsabilité et la légitimité des institutions.

### **C. L'Organisation des Nations Unies**

89. Il est important de faire en sorte que l'ONU, tout comme les autres institutions au niveau international, soit accessible et responsable. Une gouvernance représentative et bien adaptée au niveau international, fondée sur l'état de droit, améliore la crédibilité, l'influence et l'efficacité de l'Organisation et, partant, renforce son action dans les domaines de la paix et de la sécurité et du développement durable et inclusif.

90. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et dans la déclaration sur l'état de droit, les États Membres ont affirmé souhaiter que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder, afin de le rendre plus largement représentatif, plus performant et plus transparent, ce qui accroîtra encore son efficacité, la légitimité de ses décisions et la qualité de leur mise en œuvre. Des efforts ont visé également à réformer les méthodes de travail du Conseil<sup>9</sup>. La déclaration souligne également qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris dans le sens de la revitalisation de l'Assemblée générale, de la réforme du Conseil de sécurité et du renforcement du Conseil économique et social. Le Secrétaire général est prêt à appuyer ces efforts et suivra le système d'administration de la justice de l'Organisation afin d'assurer l'application du principe de responsabilité au niveau interne.

### **D. Institutions nationales**

91. Dans le rapport intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 » (A/68/202), l'importance d'édifier la paix et une gouvernance efficace fondée sur les droits de l'homme et la primauté du droit, par l'intermédiaire d'institutions

---

<sup>9</sup> Ainsi, la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité introduit des mesures visant à accroître l'équité et la transparence du régime des sanctions imposé à Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, améliorant ce faisant la protection du droit à une procédure régulière. La résolution a porté création du Bureau du Médiateur chargé d'examiner les demandes présentées par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité tendant à être radiés de la Liste des sanctions.

solides, a été soulignée. Des institutions responsables et accessibles favorisent l'application et le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, renforçant ainsi la capacité à instaurer une paix et un développement durables pour tous.

92. Le droit administratif, le contrôle judiciaire et les procédures connexes de règlement des différends jouent un rôle essentiel pour responsabiliser les institutions, limiter les prises de décisions arbitraires, garantir une offre efficace de services de base, faire appliquer les cadres réglementaires et lutter contre l'exploitation illicite des ressources publiques. On améliore également la transparence et la responsabilisation des institutions en veillant à ce que chacun jouisse du droit à la liberté d'expression et d'association, du droit de réunion pacifique et du droit à l'accès à l'information, grâce notamment à une éducation en matière de droits de l'homme. Des médias libres, indépendants et pluralistes jouent également un rôle de premier plan dans la mise en place d'institutions transparentes et responsables.

93. Les institutions qui concourent au règne de la justice (magistrature, police, système pénitentiaire, parlements, institutions de protection des droits de l'homme et médiateurs pour les droits de l'homme, commissions électorales, avocats commis d'office et organismes d'assistance juridique), sont essentielles au renforcement de l'état de droit et à la protection des droits de l'homme à l'échelon national. L'accès à des institutions de ce type efficaces, objectives, tenant compte de la problématique homes-femmes, réactives et responsables est indispensable si l'on entend s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité, de la pauvreté, des inégalités, de la discrimination et de la marginalisation.

94. Ces institutions qui mènent ou appuient l'action de la justice comprennent aussi des systèmes informels. L'obligation incombant aux États de respecter, de protéger et de faire appliquer les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment en garantissant l'accès à la justice et aux recours, concerne les systèmes tant formels qu'informels. Ces deux types de systèmes de justice peuvent être source de violations des droits de l'homme, de renforcement de la discrimination et de négligence du principe de l'équité procédurale<sup>10</sup>.

## **VIII. Renforcer les liens : options s'offrant à l'Assemblée générale**

95. Le présent rapport a pour objectif de recenser les liens les plus importants qui existent entre l'état de droit et les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement, et de déterminer comment l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de ses grandes commissions et de ses principaux organes subsidiaires (et parfois en coopération avec d'autres grands organes), s'est attachée à promouvoir ces liens. Il montre qu'aux niveaux national et international, l'état de droit est un principe multidimensionnel sur lequel reposent de nombreuses questions dont s'occupe l'Assemblée.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et PNUD, *Systèmes de justice informels*, New York, septembre 2012.

## A. Mécanismes institutionnels

96. Plusieurs aspects de l'état de droit ont été examinés et approfondis par toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale et les organes subsidiaires de l'Assemblée. Certaines des questions pertinentes, comme la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, la corruption, la démarginalisation juridique des pauvres et le terrorisme ont été examinées en parallèle soit par plusieurs grandes commissions, soit par une grande commission et en séance plénière, soit par une grande commission et un organe subsidiaire.

97. Il est recommandé de donner suite à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international et au présent rapport en procédant régulièrement à un examen complet et approfondi de l'état de droit et de ses liens avec la triple vocation des Nations Unies. Cet examen pourra avoir lieu en séance plénière, au sein d'une grande commission ou par l'intermédiaire de la création d'un organe subsidiaire.

98. L'Assemblée générale souhaitera peut-être également envisager de mettre à profit une interaction plus étroite avec certains organes subsidiaires existants, comme la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ou la Commission du droit international, pour renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'ONU.

## B. Outils envisageables

99. L'Assemblée générale utilise un certain nombre d'outils pour examiner les questions complexes et multidimensionnelles. Il lui est arrivé de mettre en place une stratégie ou un programme d'action, comme en 2006, lorsqu'elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et son plan de mise en œuvre<sup>11</sup>. En outre, sur la question de la traite des êtres humains, l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes en 2009.

100. L'Assemblée générale souhaitera peut-être, dès lors, envisager l'élaboration d'un plan d'action ou d'une stratégie pour le renforcement des liens entre l'état de droit et la promotion des droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement.

101. Un autre outil utilisé par l'Assemblée générale aux mêmes fins consiste à élaborer et adopter des lignes directrices, des principes ou des normes. À titre d'exemple, en 2005, l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en 2013, et l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, en 1985.

102. L'Assemblée générale souhaitera peut-être également envisager de renforcer les liens existants entre l'état de droit et la promotion des droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement en élaborant des lignes directrices, des principes

---

<sup>11</sup> Le Plan d'action intégrait de nombreuses suggestions formulées par le Secrétaire général dans son rapport A/60/825.

103. ou des normes concernant certaines questions liées à l'état de droit pour lesquelles il n'existe aucun cadre de ce type. Le Secrétaire général est prêt à soumettre d'éventuelles questions à l'Assemblée générale pour examen, sur la base de l'ensemble des questions mentionnées dans la Déclaration sur l'état de droit.

### **C. Participation d'autres parties prenantes**

104. S'agissant de l'état de droit, il existe aux niveaux national et international des acteurs essentiels que l'Assemblée générale souhaitera peut-être faire intervenir dans ses débats, ou dont les compétences spécialisées pourraient lui être utiles d'autres manières. Il s'agit notamment de juristes, d'organisations non gouvernementales, d'universitaires, du secteur privé et de groupes de réflexion. D'autre part, l'Assemblée envisagera peut-être d'enrichir ses débats en sollicitant la contribution de groupes régionaux et sous-régionaux.

105. Dans le prolongement de la vaste consultation des parties prenantes menée aux fins de l'élaboration du présent rapport, l'Assemblée générale souhaitera peut-être envisager de prier le Secrétaire général de jouer le rôle d'intermédiaire pour de nouvelles consultations et d'en rendre compte à l'Assemblée.

106. L'Assemblée générale souhaitera peut-être également envisager de faire participer différentes parties intéressées, directement ou indirectement, à ses débats. Elle peut à cette fin organiser des réunions informelles, des réunions d'information ou des tables rondes. Je suis prêt à aider les membres dans cette tâche et à élaborer, pour examen par l'Assemblée, un programme de consultations, notamment en vue d'obtenir la participation des organisations régionales et d'autres acteurs régionaux.

### **D. Contributions annoncées**

107. La Déclaration sur l'état de droit prend acte des divers engagements dans le sens de la consolidation de l'état de droit qui ont été annoncés à l'occasion de la réunion de haut niveau en 2012. Plus de 400 contributions ont été annoncées par 40 États Membres et États dotés du statut d'observateur, et publiées sur le site Web de l'ONU consacré à l'état de droit ([www.unrol.org](http://www.unrol.org)). Les États Membres sont invités à suivre l'exécution de ces engagements et à en partager les enseignements.

108. À cette fin, le Secrétaire général se tient prêt à fournir une plateforme ou toute autre forme de soutien aux États Membres pour leur faciliter la tâche. Les États Membres souhaiteront peut-être en outre envisager d'annoncer d'autres engagements, à titre individuel ou collectif, compte tenu de leurs priorités nationales dans le domaine de l'état de droit.